

Tableau 2 – Dispositions normatives applicables aux aires d’affectation détaillée

Aire d'affectation détaillée	Groupes d'usages prescrits	Usages contingentés, spécifiquement prescrits ou spécifiquement exclus	Normes de lotissement, d'implantation ou d'aménagement	Hauteur maximale ou minimale en étage prescrite et dispositions particulières (hauteur maximale en mètres prescrite : voir carte 10)	Stationnement	Protection des arbres	Règle particulière – Affichage ou droits acquis ¹⁵
M_GA_66	H1 – i C1 P3 R1	Usage spécifiquement exclu : Établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 m ²	Marge avant : 11 m Marge à l'axe – Grande Allée Ouest : 45 m Marge à l'axe – Rue De Laune : 39 m Aire verte : 20 %	Malgré la hauteur maximale autorisée, 30 % de la projection au sol d'une construction principale peut atteindre une hauteur de 20 m (article 331.0.2). Pour toute partie d'un bâtiment excédant le troisième étage, un retrait d'au moins deux mètres de l'alignement de la façade donnant sur l'aire R_GA_67 est requis (article 692)	Type : urbain dense Stationnement souterrain : 90% (article 586)	Arbres en milieu urbain (article 702)	Affichage : Type 4 Mixte Droits acquis : s. o.